




Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.



Origine	Aide	Types de couvert	Montant (€/ha/an)	Conditions	Démarches
 <p>Aides Etat / Europe + Agences de l'Eau</p> <p>AIDE A LA CONVERSION à l'Agriculture Biologique (CAB) 2ème pilier</p>		Cultures maraîchères, arboriculture, petits fruits rouges Plantes aromatiques et industrielles -liste 2 (toutes les PPAM à l'exclusion de celles définies en PPAM 1 ci-dessous-niveau 4) : Semences potagères et semences de betteraves	900	Plancher à 300€ minimum d'aide par dossier Surfaces éligibles : Surface engagée en conversion (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide conversion sur les 5 dernières années Non éligible : Miscanthus et sapin de Noël L'engagement de l'agriculteur : Engagement du maintien de l'activité bio durant 5 ans à partir de la 1 ^{ère} demande de CAB Eligibilité : avoir notifié son activité auprès de l'Agence bio, être engagé auprès d'un organisme certificateur et respecter la réglementation bio et la conditionnalité des aides Cumul crédit d'impôt : possible dans limite de 4000 € d'aides par an (voir crédit d'impôt et spécificités pour les GAEC)	Dépôt de dossier : 15 juin (dossier PAC) Engagement auprès de l'organisme certificateur avant le 15 mai Le dossier de demande s'effectue sur Telepac Mais Transmettre à la DDT une attestation de début de conversion en cours de validité (donc incluant la date du 15 juin 2020) de l'OC avec les surfaces et cultures
		Cultures légumières plein champ	450		
		Viticulture : raisins de cuve	350		
		Plantes aromatiques et industrielles -liste 1 : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sarclée	350		
		Cultures annuelles : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences de céréales/protéagineux, semences fourragères <i>Les parcelles en gel ne sont éligibles en cultures annuelles qu'une années sur les 5 ans d'engagement</i> Prairies artificielles assolées : au moins 50% légumineuses à l'implantation en nombre de graines Jachères de 5 ans ou moins , jachère déclarée comme SIE Au moins 1 an de SCOP sur les 5 ans d'engagement	300		
		Prairies permanentes et temporaires associées à un atelier d'élevage > 5 ans : prairies en rotation longue, fourrages et légumineuses fourragères, surface herbacée temporaire mini 0,2 UGB/ha, conversion des animaux avant la 3ème année de CAB	130		
		Landes et parcours associés à un atelier d'élevage (mini 0,2 UGB/ha)	44		
<p>Les montants maximum des aides bio seront calibrés sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Ces montants peuvent être revus à la baisse au cours des années précédentes selon la rotation, mais en aucun cas à la hausse</p>					


Financement assuré depuis 2018 par les Agences de l'Eau : vigilance sur le zonage



Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.




Origine	Aide	Types de couvert	Montant (€/ha/an)	Conditions	Démarches
 <p>Aides Etat / Europe + Agences de l'Eau</p> <p>AIDE AU MAINTIEN à l'Agriculture Biologique (MAB) 2ème pilier</p> <p>Financement assuré depuis 2018 par les Agences de l'Eau : vigilance sur le zonage</p>		<p>Cultures maraîchères, arboriculture, petits fruits rouges</p> <p>Plantes aromatiques et industrielles -liste 2 (toutes les PPAM à l'exclusion de celles définies en PPAM 1 ci-dessous-niveau 4) :</p> <p>Semences potagères et semences de betteraves</p>	600	<p>Surfaces éligibles : Surfaces déjà certifiées en AB depuis plus de 2 ans (non éligibles à la CAB)</p> <p>Pour les fins de CAB, engagement pour 5 ans en MAB sur tout le territoire pour le bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie</p> <p>Uniquement sur les zones à enjeu eau pour le bassin Artois-Picardie (une parcelle suffit)</p> <p>Pour les fins de MAB, réengagement d'1 an possible sur les mêmes critères et même pacage</p> <p>L'engagement de l'agriculteur : - Engagement du maintien de l'activité bio durant 5 ans à partir de la 1^{ère} demande de MAB (sauf prolongement)</p> <p>Plancher à 300€ minimum d'aide par dossier</p> <p><u>Eligibilité</u> : avoir notifié son activité auprès de l'Agence bio, être engagé auprès d'un organisme certificateur et respecter la réglementation bio et la conditionnalité des aides</p> <p><u>Cumul crédit d'impôt</u> : possible dans limite de 4000 € d'aides par an (voir crédit d'impôt et spécificités pour les GAEC)</p>	<p>Dépôt de dossier : 15 juin (dossier PAC).</p> <p>Engagement auprès de l'organisme certificateur avant le 15 mai</p> <p>Le dossier de demande s'effectue sur Telepac</p> <p>Mais</p> <p>Transmettre à la DDT une attestation de début de conversion en cours de validité (donc incluant la date du 15 mai 2020) de l'OC avec les surfaces et cultures</p>
		Cultures légumières plein champ	250		
		Viticulture : raisins de cuve	150		
		<p>Plantes aromatiques et industrielles -liste 1 : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sarclée</p>	240		
		<p>Cultures annuelles : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences de céréales/protéagineux, semences fourragères</p> <p>Prairies artificielles assolées : au moins 50% légumineuses à l'implantation en nombre de graines</p> <p>Jachères de 5 ans ou moins, jachère déclarée comme SIE</p> <p>Au moins 1 an de SCOP sur les 5 ans d'engagement</p>	160		
		<p>Prairies permanentes et temporaires associées à un atelier d'élevage > 5 ans : prairies en rotation longue, fourrages et légumineuses fourragères, surface herbacée temporaire</p> <p>mini 0,2 UGB/ha, conversion des animaux avant la 3ème année de CAB</p>	90		
		<p>Landes et parcours associés à un atelier d'élevage (mini 0,2 UGB/ha)</p>	35		
<p>Les montants maximum des aides bio seront calibrés sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.</p> <p>Les contrats « conversion » et « maintien » sur une même exploitation sont gérés indépendamment.</p>					



Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.



Origine	Aide	Montant	Conditions	Démarches
Les aides régionales 	Certification AB *	<u>Montant</u> : 80% des coûts de certification HT	<p>Cette mesure est accessible sur les 5 premières années d'engagement (y compris pour les engagements antérieurs) sur fourniture de la facture acquittée fournie par l'organisme certificateur</p> <p>Accessible au fil de l'eau de façon rétroactive sur l'année 2020</p>	<p>Un formulaire sera mis en ligne prochainement sur le site de la région : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/?id_citoyen_type=&id_sstheme=1&motsclcs=</p> <p>Il sera à remplir en ligne ou à renvoyer à la Région Hauts de France Direction de l'agriculture : service filières ou Feader 151 avenue du Président Hoover 59 555 LILLE cedex.</p>
	Pass Agri Filière *	<u>Investissement</u> : De 4 000 à 30 000 € (HT). <u>Montant de l'investissement pris en charge</u> : 30% projets non AB 40 % pour tout projet AB (HT)	<p>Toute filière de production AB est éligible (filière végétale ou animale sous SIQO)</p> <p>Productions émergentes non AB : apiculture, arboriculture (dont cidriculture et nuciculture), champignons, maraichage, houblon, plantes ornementales et aromatiques, semences et plans</p> <p>Elevages spécialisés non AB : Apiculture, Cuniculture, Ovin, Aviculture, Caprin, Héliciculture et autres élevages exceptionnels (sur dérogation)</p> <p>Projet de diversification lié à la transformation, au conditionnement (<i>sauf équipements d'occasion</i>) ou à la commercialisation (création ou aménagement d'un point de vente des produits de la ferme...)</p> <p>Investissements liés à des activités d'accueil et de service à la ferme : fermes pédagogiques hébergement locatif de publics cibles (<i>sous condition d'agrément</i>), autres activités innovantes de services</p>	<p>Demande en ligne : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI</p> <p>Règlement de la subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acompte (maximum 80% de la subvention mais aucun acompte inférieur à 800€) versé après vérification sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT - versement du solde après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée



Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.






Origine	Aide	Types d'opérations et Montants		Démarches
	<p>PCAE Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles</p>	<p>Opération : T0 04 01 01 et 4.1.a Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques <i>Toute filière éligible : Equipements relatifs à la réduction des intrants, des GES, préservation des sols, dispositifs de lutte contre l'érosion, économie d'eau</i> Spécificité : Plantation obligatoire de 200 ml de haies ou d'alignement d'arbres ou 70 arbres isolés</p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT Plafond : 80 000€ HT <i>(100 000€ pour JA et 240 000€ pour GAEC)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Seuil de sélection : 80 pts Taux max : 80 %</p> </div> <p>Taux de prise en charge Base : 40% + 20% si exploitation AB ou + 20% si investissement collectif ou + 20% si investissement lié à une MAEC <i>cumulable avec + 20% JA</i></p>	<p>Dossier de candidature à télécharger ici : https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-investissements-dans-les-exploitations-agricoles/</p> <p>Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2020* sur les plates formes des DDT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>* Nouvel appel à projets du 1^{er} septembre au 19 octobre 2020 pour les agriculteurs et/ou groupements d'agriculteurs n'ayant pu déposer un dossier complet au 1er juin en raison de la non-obtention à cette date de pièces spécifiques (permis de construire, attestations bancaires d'accord de préfinancement, autorisations ICPE ou attestations MSA) et pouvant apporter la preuve des démarches pour l'obtention de ces pièces avant le 24 mars 2020</p> </div> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers seront sélectionnés selon une grille de notation - tout dossier doit être complet dès le dépôt de la demande, et contenir l'arrêté de permis de construire pour le financement de bâtiments neufs - le démarrage des travaux (signature du bon de commande, 1er acompte, facture...) <u>ne peut intervenir avant la date du récépissé de dépôt du dossier</u> de subvention ni avant la réalisation d'un diagnostic - l'auto-construction n'est pas prise en charge (hormis l'achat des matériaux sur facture)
		<p>Opération : T0 04 01 02 et 4.1.b élevage Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage <i>Construction ou rénovation de bâtiment, équipements visant l'autonomie alimentaire, apiculture</i></p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT Plafond : 120 000€ HT <i>(attention : plafond spécifique pour certaines sous opérations)</i> <i>(160 000€ pour CUMA et 360 000€ pour GAEC)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Seuil de sélection : 70 pts Taux max : 60%</p> </div> <p>Taux de prise en charge Base : 40% (30% + 10% élevage en Picardie) + 10% si exploitation AB ou + 10% si investissement collectif ou + 10% si investissement lié à une MAEC <i>cumulable avec + 10% JA</i></p>	
		<p>Opération : T0 04 01 03 et 4.1.b végétal Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales <i>Filières éligibles : toute production sous SIQO dont AB ainsi que productions légumières et fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; horticulture; houblon ; chanvre; lin ; champignons ; maraîchage; aromatiques et médicinales ; plantes d'ornement et jardins</i></p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT Plafond : 80 000€ HT <i>(100 000€ pour CUMA et 240 000€ pour GAEC)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Seuil de sélection : 60 pts Taux max : 60%</p> </div> <p>Taux de prise en charge Base : 30% + 20% si exploitation AB ou + 20% si investissement collectif ou + 20% si investissement lié à une MAEC <i>cumulable avec + 10% JA</i></p>	
		<p>Opération : T0 04 04 01 et 4.4 Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques</p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 2 000€ HT Plafond : 80 000€ HT <i>(240 000€ pour GAEC)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Seuil de sélection : 60 pts</p> </div> <p>Taux de prise en charge différencié : 70 à 90% NPDC 80% Picardie</p>	



Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.




	<p>Développement de la multifonctionnalité des exploitations agricoles</p>	<p>Opération 04.02.01 : Investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits à la ferme tout en contribuant à une logique de proximité</p> <p>Opération 06.04.01 : Investissements liés à des activités innovantes d'accueil et de service</p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 30 000€ HT Plafond : 200 000€ HT</p> <p>Taux de prise en charge : 40%</p> <p>A noter : <i>- le démarrage des investissements ne peut intervenir avant la date qui figure sur l'accusé de réception du dépôt du dossier, ceci sans garantie d'acceptation du dossier (sélection selon une grille de notation)</i></p>	<p>Dossier de candidature à télécharger ici : https://europe-en-hautsdefrance.eu/download/aap-multifonctionnalite-36-bis-2020/</p> <p>Date limite de dépôt : 17 septembre 2020* <i>* Date repoussée suite à la crise sanitaire</i></p> <p>Dépôt auprès du Guichet unique service instructeur (GUSI) de la Région Hauts-de-France</p>
	<p>Mise en Place de Systèmes Agroforestiers *</p>	<p>Aide à l'installation de systèmes agroforestiers, sur des parcelles de cultures agricoles (dont l'implantation de haies brise-vent en limite de parcelle ou de haies brise-vent intraparcellaires sous certaines conditions)</p> <p>Public cible : <i>propriétaires fonciers, agriculteurs (propriétaires ou exploitants) et les communes ou leurs groupements</i></p>	<p>Plancher d'investissement éligible : 1000€ HT <i>1 ha minimum et au moins 30 arbres sauf dérogation</i></p> <p>Taux de prise en charge : 80% du montant HT des coûts éligibles dont études (30% max), fournitures diverses et travaux (hors main d'œuvre si autoréalisation)</p> <p>Plafonds des dépenses subventionnables: 25 €/plant d'arbre en système forestier non pâturé, 70 €/plant forestier en système pâturé 140 €/plant de fruitier en système pâturé, 110 €/plant de fruitier hors systèmes pâturés 10 €/ plant d'arbuste</p> <p><i>Sélection selon une grille de notation</i></p>	<p>Dossier de candidature à télécharger ici</p> <p>Nord -Pas de Calais : https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-aide-a-la-mise-en-place-de-systemes-agroforestiers-2020/</p> <p>Date limite de dépôt : 4 septembre 2020</p> <p>Picardie : https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-2020-2021-aide-a-la-mise-en-place-de-systemes-agroforestiers-mesure-08-02-pdr-picardie/</p> <p>Date limite de dépôt : 4 septembre 2020 ou 30 mars 2021</p>
	<p>Mesures Agro-Environnementales et Climatiques MAEC</p>	<p>Contrats de 5 ans qui accompagnent la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, soit à la parcelle, soit à l'ensemble de l'exploitation (MAEC « système »)</p> <p>Dispositif territorialisé (sauf trois mesures de conservation génétique) Pour vérifier l'éligibilité : https://sig.hautsdefrance.fr/ext/MAEC/?config=apps/maec.xml# (MAJ du SIG en cours)</p>	<p>Montants forfaitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'hectare (ex : prairies, cultures) - au mètre linéaire (ex : haies) ou par élément ponctuel (ex : entretien d'arbres). <p><i>Les montants sont indiqués dans chaque notice de cahiers des charges MAEC.</i></p>	<p>Informations complètes auprès des DDT *</p> <p>Dépôt de dossier : 15 juin (dossier telePAC)</p> <p>L'engagement est à réaliser avant le 15 mai</p> <p>*Les règles de cumul des MAEC avec les aides CAB/MAB sont à étudier au cas par cas avec votre DDT car il n'est pas possible de rémunérer doublement une même pratique sur une même parcelle.</p>



Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS DE France

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.



<p>Aide départementale</p> 	<p>Aide à la diversification et au développement des activités agro-alimentaires</p>	<p>Investissements pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - études préalables à un projet de diversification - matériels et équipements pour la vente directe - point de vente, hébergement à la ferme, agrotourisme ... - développement de cultures ou élevage spécialisés ainsi que des systèmes en AB - production énergie - investissements matériels innovants : alternatives mécaniques et numériques à l'utilisation de phyto, systèmes économes en intrants et valorisation agro-ressources 	<p>Selon la nature des dépenses éligibles, les taux de subvention (40% du HT, 50 % du HT pour les JA) et les plafonds de dépenses éligibles sont variables.</p>	<p>Dossier à retirer et déposer auprès du Conseil départemental de l'Oise, de l'Aisne ou de la Somme (direction des territoires, des sports et de la vie associative)</p>
	<p>Crédit d'impôt Bio*</p>	<p>Le CI Bio a été prolongé par la loi de finance de décembre 2017, jusqu'à l'exercice 2020 compris (soit pour les déclarations d'impôts à faire en 2021 pour l'exercice 2020)</p> <p>Attention :</p> <p>le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque.</p> <p>si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents</p>	<p>Montant forfaitaire de 3 500 € par exploitation individuelle</p> <p>Bénéficiaires : agriculteurs individuels, Sociétés de personnes -EARL, SARL,...(avec un seul crédit d'impôt, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits)</p> <p>Transparence GAEC jusqu'à 4 parts</p> <p><u>Choisir les aides bio ou le crédit d'impôt ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides Bio (CAB et MAB), comme les autres aides, sont intégrées en produits dans le compte d'exploitation. Si vous êtes au réel, cela peut générer, par augmentation du résultat, des charges MSA, voire une augmentation des impôts. - Le crédit d'impôt n'est pas intégré au résultat et demeure donc « net » de MSA et d'impôts. 	<p>Avoir au moins 40 % des recettes de l'entreprise provenant d'activités certifiées AB et valorisées en C2 ou AB (Accès possible seulement à partir de la 2ème année pour les productions végétales et de la 3ème année pour les productions animales).</p> <p>Cumul autorisé sur l'année d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec toutes les aides Bio du 1er et 2nd pilier, CAB et MAB nouveau dispositif 2015) - dans la limite d'un cumul : CI + aides Bio 4000 € (Sinon le Crédit d'impôt est diminué d'autant) <p>Remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio Imprimé N° 2079-BIO-SD (2018) – CERFA N° 12657*12 disponible auprès du centre des impôts ou sur le site du Ministère de l'économie.</p>

*** Régime de minimis :** Le montant total des aides octroyées, à chaque agriculteur, au titre du régime « des minimis » ne doit pas excéder un plafond de **20 000 €** sur 3 exercices fiscaux consécutifs. La transparence GAEC s'applique aux GAEC totaux. Si une aide demandée devait faire dépasser le plafond, cette aide sera réduite de façon à atteindre le plafond ou annulée (selon les règles du dispositif de l'aide). Il est de votre responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de ne pas dépasser pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime des minimis agricoles, il vous sera demandé de remplir une attestation dans laquelle vous listerez les aides de minimis agricoles qui vous ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Si le montant de l'aide que vous demandez conduit à dépasser le plafond de 20 000€, elle ne peut pas vous être versée. Par contre, vous pouvez limiter votre demande à la part n'excédant pas le plafond autorisé.